

avec la dite chute d'eau; y compris tout surplus de force créée sur la rivière La-Pluie par des barrages ou autres travaux sur les eaux tributaires du lac La-Pluie, que la compagnie a, ou aura à l'avenir, le pouvoir de construire; mais nul ouvrage autorisé par le présent article ne sera commencé tant que les plans n'en auront pas été soumis au Gouverneur en conseil et agréés par lui.

2. La compagnie, à même cette force, y compris toute augmentation qui y sera apportée de temps à autre, pourra fournir de la force ou énergie électrique pour le service sur le côté canadien de la frontière internationale, concurremment avec celles qu'elle fournira pour le service aux Etats-Unis, de sorte que en tout temps, sauf les dispositions de cette loi, il n'y ait pas plus de force ou énergie électrique disponible pour le service sur le côté canadien de la frontière internationale que sur le côté américain; et, sauf les dispositions de la présente loi, cette force ou énergie électrique sera délivrée sur le côté canadien de telle manière et en tel temps que la demande en sera faite.

3. Les stations, générateurs, transmetteurs, machineries, appareils et accessoires nécessaires pour la délivrance de la force motrice ou énergie électrique pour le service du côté canadien de la frontière internationale devront être du côté canadien de cette frontière.

4. En cas de différend relativement au prix de la force ou de l'énergie fournie ou à être fournie du côté canadien de la frontière internationale, au mode employé ou au délai accordé pour la fournir, ce différend nonobstant les dispositions de l'article 13 de l'Acte des Chemins de fer de 1903, sera réglé par la Commission des chemins de fer du Canada, sur la demande de toute personne employant ou demandant la force motrice ou de la compagnie ou de la ville de Fort-Frances.

5. Aucune partie de la force ou énergie électrique à être fournie en vertu du présent acte pour le service du côté canadien de la frontière internationale ne sera détournée ni employée aux Etats-Unis sans l'ordre de la dite Commission des chemins de fer, donné après un avis par écrit de deux semaines, au maire et au greffier de la ville de Fort Frances, ou en leur absence à un membre du conseil de cette ville.

6. La dite Commission de chemins de fer aura plein pouvoir d'examiner, entendre et décider toute demande de la compagnie à l'effet de détourner la dite force; et chaque fois que la dite commission jugera, sur réception de telle demande, qu'il n'existe pas de probabilité d'utiliser, dans un délai raisonnable, la force ou énergie électrique non-employée, bien qu'elle soit actuellement disponible, sur le côté canadien de la frontière internationale, la commission donnera un ordre permettant de détourner toute, ou partie de cette force ou énergie électrique non-employée, et pourra établir les termes et conditions, y compris le délai pendant lequel la force pourra être détournée, qu'elle jugera à propos.

7. La commission pourra exiger de la compagnie ou de toute personne de faire **immédiatement**, ou dans un délai spécifié, et de la manière prescrite par elle, si rien dans la présente loi ne s'y oppose, toute action ou chose que cette compagnie est ou peut être requise de faire en vertu du présent acte; et elle pourra défendre la mise à exécution ou la continuation de toute action ou chose contraire aux dispositions du présent acte; et elle aura plein pouvoir d'entendre et décider toute question de droit ou de fait, et aura, en ce qui concerne la présence et l'examen des témoins, la production et l'inspection de pièces, la mise à exécution de ses ordres, le droit d'entrée et d'inspection des propriétés, et toutes autres questions nécessaires ou utiles à l'exercice de sa juridiction, sous l'empire du présent acte, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux conférés à une Cour Supérieure.

8. La pratique et la procédure sous l'empire du présent acte, au sujet de demandes faites à la commission, seront autant que possible celles suivies en pareil cas, d'après les dispositions de l'Acte des Chemins de fer, 1903, et de toutes autres manières seront soumises à la direction et au contrôle de la commission.